

Évaluation des avantages en nature pour les véhicules électriques



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un employeur met un véhicule à la disposition permanente d'un salarié, son utilisation à des fins personnelles par ce dernier constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales. Cet avantage devant être mentionné sur le bulletin de paie du salarié.

Quel que soit le type de véhicule mis à disposition (thermique, électrique...), l'avantage en nature est évalué, au choix de l'employeur :

- soit sur la base des dépenses qu'il a réellement engagées ;
- soit sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou, en cas de location du véhicule, de son coût global annuel.

Un régime de faveur pour les véhicules électriques

Pour les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique et mis à la disposition des salariés depuis le 1^{er} février 2025, le montant des dépenses pris en compte pour évaluer l'avantage en nature bénéficie, en 2025, d'un abattement de :

- 50 % dans la limite de 2 000,30 € par an pour une évaluation

au réel ;

– 70 % dans la limite de 4 582 € par an pour une évaluation forfaitaire.

Mais attention, cet abattement ne s'applique que pour les véhicules qui respectent une condition spécifique de score environnemental permettant le bénéfice d'un bonus écologique.

La liste des véhicules concernés, fixée par [arrêté](#), vient d'être récemment mise à jour. De plus, quatre nouveaux modèles de véhicules ont été ajoutés à cette liste depuis le 5 décembre 2025 :

- MITSUBISHI Eclipse Cross (version RCBHE2J1EEA7L00KB0) ;
- NISSAN LEAF (version ZE2AA01) ;
- SKODA Elroq 85x (versions NYABLX1EDD7PX1P0AE2G1Z02N01BA et NYABLX1EDD7PX1P0AE2G1Z02V01BA).

[Arrêté du 3 décembre 2025, JO du 4](#)

© 2025 Les Echos Publishing